

**KANTON WALLIS** 

COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

14 octobre 2011

## **Elections au Conseil national 2011**

(IVS).- La Chancellerie d'Etat tient à préciser et rappeler les points suivants concernant l'élection au Conseil national du 23 octobre prochain :

1. La Chancellerie tient à rappeler que les personnes qui souhaitent voter par correspondance (voie postale) doivent affranchir l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et déposer leur envoi suffisamment tôt au bureau de poste : l'enveloppe de transmission doit parvenir à la commune <u>au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin</u>. Les envois qui parviennent à la commune après cette date ne sont pas pris en compte!

La Chancellerie rappelle aussi que les citoyens peuvent, jusqu'au vendredi précédant le jour du scrutin, voter en déposant leur enveloppe de transmission directement auprès de l'administration communale, dans l'urne spéciale prévue à cet effet. Par contre, les enveloppes de transmission ne doivent pas être déposées dans la boîte aux lettres de l'administration communale, sous peine de nullité.

Il est également possible de voter au bureau de vote, le samedi ou le dimanche du scrutin.

Il appartient aux citoyens de se renseigner auprès de leur commune pour connaître les jours et heures pendant lesquels le vote par dépôt à la commune et le vote au bureau de vote sont possibles.

2. Dans le cadre des élections au Conseil national, des candidat(e)s portent un nom de famille identique. Afin d'éviter l'annulation des suffrages manuscrits accordés à ces candidat(e)s, les électrices et électeurs doivent mentionner sur leur bulletin de vote, outre le nom du (de la) candidat(e), le prénom ou le numéro d'ordre attribué à celui-ci (celle-ci), tels qu'indiqués sur les listes officielles.

Pour rappel, le numéro d'ordre attribué à chaque candidat(e) comprend le numéro de la liste attribuée par la Chancellerie et le rang du (de la) candidat(e) sur le bulletin électoral, ce rang étant déterminé par la place du (de la) candidat(e) sur la liste déposée par les partis.

Les suffrages qui ne peuvent pas être attribués avec certitude à un(e) candidat(e) sont annulés par les bureaux de dépouillement des communes.